
Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

French

30 août 2017

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN)****Trente-et-unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions**

Amendements à l'annexe 3 du document informel INF.14**Transmis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin
(CCNR)****Modifications adoptées lors de la 31ème session du Comité de sécurité :**

1. Au point 1, remplacer « ISO 1682:2016 » par « ISO 16852:2016 ».
2. Au point 7, dans le deuxième tiret de la troisième colonne, remplacer « construits ou transformés à compter du 1er janvier 2010 » par « construits ou transformés à compter du 1er janvier 2001 ».
3. Au point 8, dans le deuxième tiret de la troisième colonne, remplacer « construits ou transformés à compter du 1er janvier 2010 » par « construits ou transformés à compter du 1er janvier 2001 ».
4. Au point 9, dans le deuxième tiret de la troisième colonne, remplacer « construits ou transformés à compter du 1er janvier 2010 » par « construits ou transformés à compter du 1er janvier 2001 ».
5. Au point 23, remplacer « en dehors de la zone de cargaison » par « à l'extérieur de la zone protégée ».
6. Au point 24, remplacer « en dehors de la zone de cargaison » par « à l'extérieur de la zone protégée ».
7. Le point 26 est modifié pour lire comme suit :
« 26. Amendement à la Partie 7, Chapitre 7.2, 7.2.3.29.1 et Chapitre 7.1, 7.1.3.31
Ajouter les nouvelles modifications suivantes :
« 7.2.3.29.1 [La modification dans la version allemande n'a pas d'incidence sur le texte français.]
7.2.3.29.1 Ajouter à la fin :
« Si la liste des matières du bateau selon 1.16.1.2.5 contient des matières pour lesquelles une protection contre les explosions est exigée à la colonne (17) du tableau C de la sous-section 3.2.3.2,

- Les moteurs de hors-bords et leurs réservoirs de carburant ne doivent se trouver à bord qu'à l'extérieur de la zone de cargaison

et

- Les dispositifs mécaniques de gonflage, moteurs de hors-bords et leurs installations électriques ne doivent être mis en service qu'en dehors de la zone de cargaison. ». ».

[Motif : les moteurs etc. peuvent être une source d'inflammation.] »

8. A la fin du Point 26 ajouter :

« 7.1.3.31 Ajouter à la fin :

« Si, pour le transport en vrac, la protection contre les explosions est exigée selon la colonne (9) du tableau A de la sous-section 3.2.3.2,

- les moteurs de hors-bords et leurs réservoirs de carburant ne doivent se trouver à bord qu'à l'extérieur de la zone protégée

et

- Les dispositifs mécaniques de gonflage, moteurs de hors-bords et leurs installations électriques ne doivent être mis en service qu'à l'extérieur de la zone protégée. ». ».

[Motif : exigence applicable aux bateaux à cargaison sèche et aux bateaux-citernes.] »

9. Le Point 30 est modifié pour lire comme suit :

« **30. Amendement à la Partie 8, Chapitre 8.1, 8.1.2.3, Alinéa 1)**

Ajouter la nouvelle modification suivante :

« 8.1.2.3 1) est modifié pour lire comme suit : « L'attestation relative au contrôle des soupapes de surpression et de dépression prescrite au 8.1.7.2 ; ». ».

[Motif :

La sous-section 8.1.6.5 a été déplacée au 8.1.7.2.

Les bateaux-citernes de type N ouvert et N ouvert avec coupe-flammes sont dépourvus de soupapes de surpression et de dépression.] »

10. Au Point 31 supprimer le premier tiret : « - Dans la deuxième phrase, remplacer « se trouver à bord » par « être disponible à bord ».

Toutes les modifications correspondantes doivent aussi être annulées dans le document 2017/21.

11. Au Point 31, à la fin du deuxième tiret, remplacer « doit être disponible à bord » par « doit se trouver à bord ».

12. Au point 39, remplacer « à proximité immédiate ou d'une zone assignée à terre. » par « à proximité immédiate d'une zone assignée à terre. ».

13. [La modification au Point 42 dans la version allemande n'a pas d'incidence sur le texte français.]

14. Au point 49, remplacer „ne répondant pas aux prescriptions du 9.3.3.52.1 ci-dessus » par « ne répondant pas aux prescriptions du 9.3.x.52.1 ci-dessus ».

15. Au point 51, remplacer « des gaines lourdes du type H 07 RN-F » par « des gaines du type H07RN-F ».
 16. Supprimer le Point 56.
 17. Supprimer le Point 59 [voir modification au Point 51]
 18. Supprimer le Point 60.
 19. Au point 62, à la fin de la phrase, remplacer « doit être disponible à bord » par « doit se trouver à bord ».
 20. Au point 63, à la fin de la phrase, remplacer « doit être disponible à bord » par « doit se trouver à bord ».
 21. Ajouter la nouvelle modification suivante (Nouveau Point)
« 66. Amendement à la Partie 9, Chapitre 9.1, 9.1.0.51 Alinéa d)
Remplacer « à proximité immédiate ou d'une zone assignée à terre.» par « à proximité immédiate d'une zone assignée à terre.» ».
-